



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits de donation

Question écrite n° 46519

Texte de la question

M. Jean Valleix rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes d'une de ses précédentes réponses (R. M. Alain Rodet, JO, AN 17 mars 1986, p. 1063) selon laquelle le partage entre descendants de biens recus pour partie lors de la succession d'un de leurs auteurs précède et pour l'autre d'une donation consentie par le survivant ne peut ouvrir droit au bénéfice du régime de faveur de la taxation à 1 % (art. 748-750 II du GCI) que dans la mesure de la quotité des biens transmise par décès. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette solution ne s'applique pas lorsque les biens, tant ceux recueillis par succession que ceux donnés, dépendaient d'une communauté conjugale dissoute par le décès. La donation par le conjoint survivant de l'indivision ne supprime pas en effet le caractère familial du partage qui justifie l'application du régime de faveur.

Données clés

Auteur : [M. Valleix Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46519

Rubrique : Successions et libéralités

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6692